



Règlements de l'IAPC

tels qu'amendés au 21 août 2019

L'Institut d'administration publique du Canada est constitué par lettres patentes du Dominion du Canada le 15 décembre 1947.

DROITS, POUVOIRS, BUTS ET OBJETS

tels que modifiés par lettres patentes supplémentaires le 1er août 1950

- A. Établir une société savante;
- B. Favoriser parmi les membres des services publics fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones du Canada, et le monde universitaire, l'étude et la pratique de l'administration publique en vue de bâtir des organismes publics forts et dynamiques qui excellent dans leur façon de répondre aux attentes des Canadiennes et Canadiens;
- C. Reconnaître et respecter la diversité, l'inclusion et les aspects bilingues de l'administration publique au Canada et en favoriser le développement par les activités de l'Institut;
- D. En ce qui a trait aux objets ci-dessus mentionnés :
 - 1. encourager et maintenir des traditions et des idéaux élevés dans les services publics;
 - 2. favoriser l'étude de la pratique professionnelle de l'administration publique; des instruments nécessaires à la mise en pratique quotidienne efficace de l'administration publique; et des sciences historiques, économiques et politiques avec une attention spéciale en ce qui concerne l'administration publique, le droit constitutionnel et la pratique de ces sciences;
 - 3. faciliter l'échange de renseignements, d'opinions et de connaissances sur les questions administratives et sur celles qui s'y rattachent en vue d'augmenter l'efficacité des services publics et de former une opinion publique bien en ce qui concerne ces services; offrir la possibilité d'obtenir et de diffuser des connaissances utiles sur les services publics de ce pays et des autres pays, et développer la technique d'administration;

4. mettre en évidence les opinions motivées des membres sur les questions de devoir public, d'étiquette professionnelle, de valeurs et d'éthique;
5. favoriser de bonnes relations, le réseautage et des communautés de pratique entre et parmi les membres des différents secteurs des services publics et encourager ces membres à manifester de l'intérêt dans leur profession;
6. fournir des renseignements, favoriser les connaissances et la compréhension aux membres et au public au moyen de conférences, de publications et de plateformes numériques sur les fonctions, les buts et l'utilité des services publics;
7. appuyer l'Institution de cours et programmes universitaires conduisant à des diplômes ou certificats en administration publique;
8. solliciter, acquérir et recevoir des fonds ou des biens par donation, testament ou legs afin de constituer une fondation permanente et, sous réserve des conditions qui pourront être imposées par les donateurs de ces biens, placer ces fonds dans toutes valeurs mobilières que peuvent détenir légalement des fiduciaires et des banques d'épargne; dépenser les revenus provenant de ces fonds pour atteindre chacun des buts de ladite corporation et, de temps à autre, changer ces placements dans la mesure où le Conseil d'administration de la corporation le jugera avantageux;
9. prendre, posséder et détenir par legs, testament, acte, donation, achat, location ou par ordonnance ou décret judiciaire, pour chacun des buts susdits, tous biens réels ou personnels, sans limites quant à leur montant ou leur valeur; les vendre et, sous réserve des dispositions de l'article 63 de la Loi sur les compagnies, les hypothéquer, assumer une ou plusieurs hypothèques ou d'autres obligations de même nature les affectant, louer ou autrement transférer ces biens, placer et replacer le principal et les revenus supplémentaires en provenant; disposer, utiliser et affecter tous les biens appartenant à la corporation ainsi que les revenus qui en proviennent d'une façon qui, selon l'opinion du Conseil d'administration de la corporation, servira le mieux à favoriser la poursuite de ses objectifs;
10. poursuivre toute autre activité légale qui se rattache ou contribue à la réalisation de l'un ou l'autre des objectifs pour lesquels la corporation a été constituée.

RÈGLEMENTS

PREMIÈRE PARTIE

Interprétation

1. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose,

- a) l'expression «service public» ou «fonction publique» comprend
 - i. la fonction publique du Canada, de chaque province du Canada, de chaque territoire du Canada et de chaque gouvernement autochtone;
 - ii. les services administratifs :
 - a. de toute agence, régie, société de la Couronne ou du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un groupe de gouvernements provinciaux ou du gouvernement d'un territoire ou d'un gouvernement autochtone;
 - b. des Forces armées canadiennes;
 - c. de toute municipalité du Canada, de tout groupe de municipalités ou d'une autorité régionale du Canada;
 - d. d'une agence ou d'un bureau local d'une municipalité ou d'un groupe de municipalités ou d'une autorité régionale du Canada;
 - e. d'une commission scolaire du Canada;
 - f. de toute université ou de tout collège du Canada;
 - g. de toute agence d'une université ou d'un collège ou d'un groupe d'universités ou de collèges du Canada;
 - h. de tout autre service, organisation ou domaine d'activité que le Conseil d'administration peut désigner ou définir, mais non des individus en tant que tels;
 - i. de tout hôpital subventionné par un gouvernement ou une municipalité;
 - j. des membres de toute faculté d'une université ou d'un collège du Canada.
- b) « L'Institut » signifie la corporation de L'Institut d'administration publique du Canada — The Institute of Public Administration of Canada, constituée par lettres patentes du Canada en date du 15 décembre 1947;

- c) « Conseil d'administration » signifie le Comité exécutif de L'Institut d'administration publique du Canada — The Institute of Public Administration of Canada.

DEUXIÈME PARTIE

Membre et Cotisations

2. L'adhésion est accessible à toute personne qui s'intéresse à l'administration publique. Les différents types d'adhésion de l'Institut sont les suivants :
 - a) les membres
 - b) les membres étudiants
 - c) les membres nouveaux professionnels
 - d) les membres retraités
 - e) les partenaires institutionnels
3. Toute personne qui s'intéresse à l'administration publique peut demander son admission comme membre de l'Institut et, sous réserve du paiement de la cotisation prescrite, devenir membre sur réception d'un avis qu'elle a été dûment acceptée comme tel.
4. Toute personne qui est inscrite à plein temps dans une institution postsecondaire ou qui étudie en vue d'obtenir un grade professionnel, un diplôme ou une désignation professionnelle et qui est inscrite dans une année à au moins deux cours par semestre peut demander son admission comme membre étudiant de l'Institut et, sous réserve du paiement de la cotisation prescrite, devenir membre étudiant sur réception d'un avis qu'elle a été dûment acceptée comme tel. Un membre étudiant jouit des mêmes droits et privilèges que les membres ordinaires.
5. Toute personne qui est un(e) stagiaire en gestion employée à plein temps dans un organisme du secteur public et/ou un chargé de cours/maître de conférences ou professeur à plein temps ou à temps partiel en tant que principale occupation dans un établissement postsecondaire reconnu et qui y est employée comme tel depuis moins de cinq (5) années consécutives peut demander son admission comme membre nouveau professionnel de l'Institut et, sous réserve du paiement de la cotisation prescrite pour la durée de la période où elle est un nouveau professionnel, devenir un membre nouveau professionnel sur réception d'un avis qu'elle a été dûment acceptée comme tel. Un membre nouveau professionnel jouit des mêmes droits et privilèges que les membres pendant cinq (5) années consécutives au maximum, après quoi ce membre sera considéré un membre régulier.
6. Tout membre qui est retraité peut demander son admission comme membre retraité de l'Institut et, sous réserve du paiement de la cotisation prescrite, devenir membre retraité sur réception d'un avis qu'il a été dûment accepté comme tel. Un membre retraité jouit des mêmes droits et privilèges que les membres ordinaires.

7. L'adhésion d'un partenaire institutionnel sera ouverte à toute ou tout :
 - a) Ministère, société d'État, autorité publique, agence, conseil, commission ou organisme de caractère semblable tel qu'approuvé par le Conseil d'administration;
 - b) Corporation municipale;
 - c) Université, collège, conseil scolaire ou organisme de soins de santé bénéficiant d'un soutien public;
 - d) Gouvernement ou organisme autochtone ou indigène;
 - e) Autre institution sur considération de sa mission, de ses objectifs et de ses activités que le Conseil d'administration peut approuver; et
 - f) Société du secteur privé.

Un partenaire institutionnel, sous réserve du paiement des droits prescrits tels que déterminés par le Conseil d'administration, deviendra membre sur réception d'un avis qu'il a été dûment accepté comme tel.

8. La cotisation annuelle des membres consiste en une somme qui est fixée à une assemblée générale annuelle sur recommandation du Conseil d'administration. Celle-ci est payable avec la demande d'adhésion. La cotisation est payable à l'ordre de L'Institut d'administration publique du Canada – The Institute of Public Administration of Canada.
9. Un membre de n'importe quelle catégorie qui n'a pas payé sa cotisation annuelle cesse d'être en règle et perd tous ses droits de membre jusqu'à ce que sa cotisation soit acquittée.
10. Un membre de n'importe quelle catégorie peut démissionner en donnant un avis à cet effet.

TROISIÈME PARTIE

Nomination des dirigeant(e)s nationaux Conseil d'administration

11. Les affaires de l'Institut sont administrées par un Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent pas de rémunération à titre de membres de ce Conseil. Les personnes désignées au Conseil doivent satisfaire aux normes de sélection établies par l'Institut.
12. Le Conseil d'administration est constitué de la manière suivante :
 - a. cinq membres choisis par l'Assemblée des groupes régionaux parmi ses propres membres; l'un de ses membres sera président(e) de l'Assemblée des groupes régionaux;

- b. le(la) président(e) du Comité de la recherche et des pratiques professionnelles; le(la) président(e) du Comité international et le(la) président(e) du Comité des nouveaux professionnels;
 - c. le(la) président(e) de l'Association canadienne de programmes en administration publique (ACPAP) est membre désigné(e);
 - d. le(la) président(e) sortant(e) en est membre désigné(e); et
 - e. le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq membres à titre additionnel.
13. Sous réserve de l'article 12, les membres désignés au Conseil d'administration détiennent un mandat d'une durée d'un an à compter de l'assemblée générale annuelle qui suit leur désignation et jusqu'à la désignation de leur successeur. Les membres désignés peuvent siéger jusqu'à trois années consécutives. Les membres désignés par l'Assemblée des groupes régionaux peuvent être expulsés par un vote des deux tiers des membres présents à une réunion de l'Assemblée des groupes régionaux. D'autres membres peuvent être expulsés par un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration.
14. Toute vacance aux postes de président(e) définis dans le paragraphe (b) de l'article 12 ou de membres prévus au paragraphe (e) de l'article 12 à la suite d'un décès, d'une démission, de la révocation ou de la retraite d'un membre doit être comblée par le Conseil et toute vacance au Conseil d'administration d'un membre désigné par l'Assemblée des groupes régionaux doit être comblée par cette Assemblée des groupes régionaux. Les membres ainsi nommés restent en fonction pendant la période durant laquelle les membres qu'ils remplacent s'ils étaient demeurés en fonction.

Désignation au Conseil d'administration :

15. Le Conseil d'administration peut désigner les président(e)s prévu(e)s au paragraphe (b) de l'article 12 et peut adjoindre jusqu'à cinq membres à titre additionnels pour un mandat d'une durée d'un an afin d'atteindre un équilibre sectoriel, de refléter la diversité des membres, dans le cadre de la planification de la relève, d'assurer la présence de compétences recherchées, d'établir de nouveaux partenariats et de nouvelles sources de collaboration éventuelle. Le processus de sélection inclut un appel de candidatures ouvert visant à permettre aux membres, partenaires et autres représentants du secteur public invités sur recommandation du Conseil d'administration, d'exprimer leurs intérêts.

Dirigeant(e)s nationaux :

16. L'Institut a les dirigeant(e)s nationaux suivants qui constituent le Comité exécutif du Conseil d'administration :
 - a. un(e) président(e)
 - b. un(e) premier(ière) vice-président(e), qui sera président(e) élu(e)
 - c. un(e) second(e) vice-président(e), qui sera président(e) de l'Assemblée des groupes régionaux
 - d. un(e) secrétaire-trésorier(ière)
 - e. un(e) président(e) sortant(e)
 - f. En plus des dirigeant(e)s nationaux, le Comité exécutif du Conseil d'administration sera composé des présidents du Comité de la recherche et des pratiques professionnelles, du Comité des nouveaux professionnels et du Comité des programmes national et international.

17. Les dirigeant(e)s nationaux de l'Institut sont désignés chaque année par le Conseil d'administration à la suite d'un appel de candidatures ouvert visant à recueillir les déclarations d'intérêts tel qu'indiqué à l'article 15 à partir de la date de leur désignation jusqu'au moment de la désignation de leur successeur par le Conseil d'administration. Les dirigeant(e)s désignés peuvent siéger jusqu'à trois années consécutives, sauf le(la) président(e), le(la) président(e) élu(e) et le(la) président(e) sortant(e), qui gravissent ces échelons par mandats d'un an chaque.

18. Les dirigeant(e)s nationaux doivent assumer les responsabilités et exercer les pouvoirs qui leur sont assignés de temps à autre par le Conseil d'administration, dans la mesure où l'exercice de ces responsabilités et pouvoirs n'est pas incompatible avec les présents règlements.

Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration et du Comité exécutif :

19. En plus des pouvoirs qui lui sont conférés ailleurs dans les présents règlements et sujets aux directives données par les membres à toute assemblée générale (annuelle ou extraordinaire), le Conseil d'administration est responsable de la gestion générale de l'Institut, de ses actifs, de ses revenus et de ses biens; il peut engager et renvoyer ses employés, assigner leurs tâches et établir des règlements pour sa régie interne. En outre, et sans limiter ce qui précède, le Conseil d'administration a le pouvoir :
 - a. de désigner les dirigeant(e)s nationaux de l'Institut ainsi que les membres à titre additionnels conformément aux présents règlements;
 - b. d'assigner les responsabilités et de déléguer à ses dirigeant(e)s les pouvoirs qu'il considère appropriés;

- c. de nommer de temps à autre les membres des comités permanents ou extraordinaires qu'il juge nécessaires, soit parmi ses propres membres, soit parmi les autres membres de l'Institut, soit par le biais d'un appel de candidatures ouvert visant à recueillir les déclarations d'intérêts et de définir les responsabilités et pouvoirs de tels comités;
 - d. de créer et de maintenir un bureau national pour gérer les affaires de l'Institut et dans lequel les dossiers de l'Institut, dont un registre contenant les noms et adresses des membres, y sont conservés;
 - e. de nommer un(e) Chef de la direction générale, et de déterminer ses fonctions, lesquelles sont exercées sous la direction du Conseil d'administration; procéder à une évaluation annuelle de la performance du (de la) Chef de la direction en vertu des objectifs et des orientations de l'Institut et ses fonctions prescrites;
 - f. de fixer les salaires et la durée des fonctions des employés;
 - g. au cours du dernier trimestre de l'exercice, de recevoir, de considérer et d'approuver, avec les modifications qui peuvent lui paraître nécessaires, le budget annuel préparé par le(la) secrétaire-trésorier(ière);
 - h. d'autoriser les dépenses qu'il juge nécessaires à la poursuite des buts et objets de l'Institut;
 - i. de prendre les mesures qu'il considère nécessaires pour augmenter les effectifs de l'Institut;
 - j. d'utiliser les services de tout membre de l'Institut pour l'aider à remplir l'une ou l'autre de ses tâches;
 - k. de combler toute vacance au sein du Conseil d'administration;
 - l. de prendre les dispositions nécessaires pour la tenue de l'assemblée générale annuelle, de toute assemblée générale extraordinaire et du congrès annuel;
 - m. d'organiser et de créer une charte des groupes régionaux conformément à ce qui suit.
20. Entre les assemblées générales et les périodes durant lesquelles le Conseil d'administration ne siège pas, le Conseil d'administration délègue au Comité exécutif tous ses pouvoirs et responsabilités exceptés ceux décrits aux paragraphes (a) à (e) y compris (g) (k) et (m) de l'article 19 des règlements. Les paragraphes (f) et (h) de l'article 19 sont sujets aux consignes et restrictions établies par le Conseil d'administration de temps à autre. Le Comité exécutif, en ce qui concerne le paragraphe (f) de l'article 19, peut fixer les salaires et de la durée des fonctions de tous les employés sauf le(la) Chef de la direction générale. En

vertu du paragraphe (h) du même article, le Comité exécutif peut autoriser des dépenses dans les limites des programmes et du budget fixés par le Conseil d'administration.

Réunions — Conseil d'administration :

21. Le Conseil d'administration se réunit au moment de l'assemblée générale annuelle, immédiatement avant et immédiatement après celle-ci, et tient les réunions qui peuvent être convoquées par le(la) président(e) ou, en son absence ou en cas de vacance à ce poste, par le(la) premier(ière) vice-président(e) ou, en l'absence de l'un et de l'autre, par le(la) second(e) vice-président(e) et ainsi de suite suivant l'ordre établi à l'article 16; des règlements.
22. Le quorum est constitué d'un tiers des membres du Conseil d'administration. Si le quorum est perdu après le début de la réunion, les membres présents peuvent continuer la réunion, mais aucun vote ni décision ne peut être pris jusqu'à ce que le quorum soit rétabli.
23. Le(La) président(e) ou, en son absence, le(la) premier(ière) vice-président(e) préside les réunions du Conseil d'administration. En l'absence des deux, tout autre dirigeant national désigné par le Conseil d'administration peut présider ou, en l'absence de tout autre dirigeant national, un membre élu par le Conseil d'administration.

Groupes régionaux :

24. Les groupes régionaux mentionnés à l'Annexe A des présents règlements sont déclarés officiellement établis et reconnus comme groupes régionaux par les présents règlements.
25. Les procédures pour l'établissement et la dissolution des groupes régionaux seront soumises aux règles et politiques adoptées de temps à autre par le Conseil d'administration.
26. Il ne peut être établi plus d'un groupe régional dans une ville donnée.
27. Une personne qui n'est pas membre de l'Institut ne peut être considérée membre d'un groupe régional.
28. Le Conseil d'administration peut autoriser :
 - a. le paiement d'une somme établie par le Conseil d'administration pour aider à organiser un groupe régional, et

- b. des paiements complémentaires chaque année jusqu'à concurrence de cette somme à tout groupe régional établi, pour l'aider à défrayer les coûts de son programme.
- 29. Chaque groupe régional a comme dirigeant(e)s un(e) président(e), un(e) viceprésident(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ière), et autres membres qui lui sembleront nécessaires, tous étant élus chaque année par les membres du groupe régional et constituant le Conseil d'administration du groupe régional. Les postes de secrétaire et de trésorier(ière) peuvent être combinés au choix du groupe.
- 30. Tout groupe régional peut préparer son propre programme et décréter toutes règles ou tous règlements de son choix pour la conduite de ses affaires dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les présents règlements; il est à noter que rien dans ce texte n'empêche un groupe régional de tenir des assemblées publiques.
- 31. Tous les groupes régionaux doivent envoyer au Conseil d'administration un rapport d'activités et un état financier vérifié dans les trois mois qui suivent leur assemblée générale annuelle.

Assemblée des groupes régionaux :

- 32. L'Assemblée des groupes régionaux comprend un(e) représentant(e) désigné(e) par chaque groupe régional et ses membres peuvent siéger à l'Assemblée jusqu'à trois années consécutives.
- 33. Tous les groupes régionaux doivent envoyer chaque année au(à la) Chef de la direction générale, au plus tard le 30 juin, le nom du (de la) représentant(e) qu'ils ont désigné(e) pour siéger à l'Assemblée des groupes régionaux. Au cas où un(e) représentant(e) d'un groupe régional n'a pas été désigné(e), le Conseil d'administration peut désigner un(e) représentant(e) au sein du groupe régional.
- 34. L'Assemblée des groupes régionaux désignera parmi ses membres, un(e) président(e) de l'Assemblée qui occupera aussi le poste de second(e) viceprésident(e) du Conseil d'administration national.
- 35. L'Assemblée des groupes régionaux désignera également quatre représentant(e)s additionnel(le)s parmi ses membres pour les faire siéger au Conseil d'administration national, issu des régions du Canada.
- 36. L'Assemblée des groupes régionaux aura la responsabilité de la gestion générale de la collaboration régionale, des services aux membres régionaux et de faire des suggestions au Conseil d'administration sur des questions d'intérêt national concernant l'Institut.

37. L'Assemblée des groupes régionaux se réunit au moment de l'assemblée générale annuelle et doit se réunir en d'autres occasions selon la décision du(de la) président(e).
38. Le quorum est constitué par le tiers des membres de l'Assemblée. Si le quorum est perdu après le début de la réunion, les membres présents peuvent continuer la réunion, mais aucun vote ni décision ne peut être pris jusqu'à ce que le quorum soit rétabli.
39. Le (la) président(e), ou en l'absence de cette personne, tout autre membre désigné par l'Assemblée, préside.

QUATRIÈME PARTIE

Publications

40. Le Conseil d'administration peut :
 - a. autoriser la publication d'une revue ou d'un périodique avec l'approbation de l'Institut aux conditions qu'il juge à propos;
 - b. prévoir et parrainer des publications avec l'approbation de l'Institut.
41. Le périodique « Canadian Public Administration — Administration publique du Canada » est, par les présentes, déclaré être la revue officielle de l'Institut et être sous la direction d'un(e) rédacteur(trice), ou de rédacteurs, ou d'un comité de rédaction ou sous toute autre forme de direction que le Conseil d'administration peut déterminer.
42. Le (La) rédacteur(trice), les rédacteurs, le comité de rédaction ou les autres agents de direction de ladite revue sont nommés par le Conseil d'administration et sont chargés de la direction et de l'administration de la revue durant leur mandat.

CINQUIÈME PARTIE

Assemblée générale annuelle — Assemblées générales extraordinaires

43. L'assemblée générale annuelle des membres de l'Institut a lieu au plus tard le 31 octobre de chaque année à une date qui est déterminée par le Conseil d'administration.
44. La préparation de l'assemblée générale annuelle est confiée au Conseil d'administration.
45. Un avis de l'assemblée générale annuelle et de la nature générale des affaires qui seront traitées est donné par écrit à tous les membres par le(la) directeur(trice)

général(e) et Chef de la direction, au moins huit semaines avant la date de l'assemblée.

46. Le quorum est constitué de cinquante membres en règle de l'Institut. Si le quorum est perdu après le début de la réunion, les membres présents peuvent continuer la réunion, mais aucun vote ni décision ne peut être pris jusqu'à ce que le quorum soit rétabli.
47. Sauf s'il en est autrement spécifié par le Conseil d'administration, les affaires de l'assemblée générale annuelle sont présentées et étudiées selon l'ordre suivant :
 - a. recevoir et étudier le rapport du(de la) président(e) sur les activités du Conseil d'administration, y compris les comités du Conseil d'administration, et sur celles de l'Institut en général, sans omettre les activités des groupes régionaux depuis l'assemblée générale annuelle précédente;
 - b. recevoir et étudier le rapport du(de la) secrétaire-trésorier(ière) accompagné du rapport du vérificateur sur les comptes de l'Institut;
 - c. recevoir et étudier le rapport du(de la) secrétaire-trésorier(ière);
 - d. nommer les auditeurs comptables pour l'exercice en cours;
 - e. étudier toute proposition, à l'exception d'une proposition pour modifier les règlements, dont avis écrit a été transmis au(à la) Chef de la direction générale au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle;
 - f. étudier toute proposition, à l'exception d'une proposition pour modifier les règlements, dont l'introduction est approuvée par au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle;
 - g. étudier toute proposition pour modifier les règlements, en conformité avec la huitième partie des présents règlements;
 - h. étudier toute autre question à l'ordre du jour de l'assemblée.
48. Une assemblée générale extraordinaire de l'Institut peut être convoquée en tout temps par le Conseil d'administration et une telle assemblée doit être convoquée par celui-ci sur réception d'une demande par écrit d'au moins un cinquième des membres en règle pour l'année en cours, spécifiant la nature des affaires qui seront traitées et soumises.
49. Un avis doit être envoyé à chaque membre de l'Institut, au moins vingt-et-un jours avant la date fixée par le Conseil d'administration pour une assemblée générale extraordinaire et cet avis doit indiquer l'endroit où sera tenue cette assemblée et la nature des affaires qui seront traitées. Aucune autre affaire ne peut être traitée à cette assemblée générale extraordinaire.
50. Les membres doivent avoir accès aux états financiers vérifiés de 21 à 60 jours avant l'AGA.

51. Un avis sera envoyé aux auditeurs comptables concernant l'avis de réunion des membres.
52. Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire est constitué de cinquante membres en règle. Si le quorum est perdu après le début de la réunion, les membres présents peuvent continuer la réunion, mais aucun vote ni décision ne peut être pris jusqu'à ce que le quorum soit rétabli.
53. Une décision de l'assemblée générale extraordinaire a la même force et le même effet qu'une décision prise à l'assemblée générale annuelle.

Congrès national annuel :

54. L'Institut tient un congrès national annuel en général la troisième semaine d'août comme l'un des moyens de favoriser la poursuite de ses buts et objectifs et ses orientations stratégiques; et peut choisir un groupe régional pour accueillir un tel congrès comme déterminé par le Conseil d'administration
55. Le congrès national annuel a lieu en même temps ou immédiatement avant ou après l'assemblée générale annuelle à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

Un avis de la date et de l'endroit de chaque congrès annuel doit être donné à tous les membres par le(la) Chef de la direction générale, au moins huit semaines avant la date fixée pour la tenue d'un tel congrès. Cet avis doit indiquer la nature générale des sujets, des questions et des thèmes dudit congrès tel que déterminé par le Conseil d'administration en consultation avec l'Assemblée des groupes régionaux et le groupe régional choisi pour l'accueillir.

SIXIÈME PARTIE

Dispositions financières d'ordre général

L'exercice financier de l'Institut comprend une période de douze mois commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

56. Le(La) secrétaire-trésorier(ière) tient la comptabilité des fonds qu'il(elle) reçoit et il(elle) en est responsable. Le(La) secrétaire-trésorier(ière) de chaque groupe régional tient la comptabilité des fonds qu'il(elle) reçoit du(de la) secrétaire-trésorier(ière) ou de toute autre source et en est responsable.
57. Le(La) secrétaire-trésorier(ière) ouvre et maintient un compte ou des comptes au nom de l'Institut dans une banque à charte. Tous les chèques doivent être signés par le(la) Chef de la direction générale et par le(la) secrétaire-trésorier(ière) ou, si

ce(cette) dernier(ière) est absent(e), par le(la) président(e) ou, en cas d'absence du(de la) président(e), par tout autre membre du Conseil d'administration qui peut être désigné par le Conseil d'administration pourvu que, en outre, si le(la) Chef de la direction générale est absent(e) ou si cette fonction est vacante, deux membres du Conseil d'administration qui peuvent être désignés par le Conseil d'administration soient des signataires autorisés.

58. (a) Dans le cas où l'Institut a des fonds en surplus ou qu'il a déposé dans une banque à charte des fonds de l'Institut en surplus des exigences ordinaires, le(la) secrétaire-trésorier(ière) peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, placer ces fonds en fiducie pour l'Institut en valeurs qui peuvent légalement être détenues par des fiduciaires dans la province où le(la) secrétaire-trésorier(ière) réside, ou placer ces fonds en dépôt à terme dans toute compagnie de fiducie possédant un permis pour faire affaire au Canada;

(b) Le(La) secrétaire-trésorier(ière), avec l'approbation du Conseil d'administration, peut convertir en argent comptant ou disposer autrement des valeurs détenues en fiducie pour l'Institut.

SEPTIÈME PARTIE

Dispositions administratives d'ordre général

59. Toute lettre ou tout avis concernant un sujet d'intérêt pour l'Institut ou un de ses membres, qui est envoyé par le(la) Chef de la direction générale à un membre, soit par courrier ordinaire soit par courrier recommandé et qui lui est expédié à l'adresse indiquée au registre, est censé avoir été expédié correctement et reçu par ce membre en temps utile.
60. Les documents émis par l'Institut avec l'autorisation du Conseil d'administration doivent être attestés par le(la) président(e) ou le(la) secrétaire-trésorier(ière) et par le(la) directeur(trice) général(e) et Chef de la direction, ou selon les directives du Conseil d'administration.
61. Pour toutes les fins de l'Institut, le registre de l'Institut est censé contenir une liste exacte des membres et leur adresse respective et les membres sont tenus d'avertir le (la) directeur(trice) général(e) et Chef de la direction de tout changement d'adresse.
62. L'Institut doit avoir un sceau corporatif de forme circulaire contenant les mots « The Institute of Public Administration of Canada — L'Institut d'administration publique du Canada »; ce sceau doit être conservé au siège social de l'Institut et ne peut être utilisé qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

HUITIÈME PARTIE

Modifications des règlements

63. Les règlements de l'Institut seront révisés annuellement et ne peuvent être modifiés ou abrogés qu'à une assemblée générale annuelle.
64. Les propositions de modification, d'addition ou d'abrogation ne peuvent être présentées à une assemblée générale annuelle que si le(la) et Chef de la direction générale en a été avisé(e) au moins six semaines à l'avance.
65. Lorsque ce préavis a été donné au(à la) Chef de la direction générale, il(elle) doit faire parvenir la ou les propositions à tous les membres au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle.
66. Sous réserve de l'approbation du ministre fédéral responsable de la Loi sur les compagnies et les associations, une proposition de modification ou d'abrogation prend effet si elle est approuvée par le vote des deux tiers des membres présents à une assemblée générale annuelle.

Effet des règlements

67. À compter de l'entrée en vigueur des présents règlements, tous les règlements antérieurs de l'Institut cessent d'avoir effet, mais rien dans le présent contexte ne doit porter atteinte à la validité de tout ce qui a été accompli sous leur autorité.

ANNEXE A: Groupes régionaux

Calgary

Montréal

Saskatchewan

Edmonton

Région de la capitale nationale - Ottawa

Toronto

Fredericton

Terre-Neuve et Labrador

Vancouver

Nunavut

Sud-ouest de l'Ontario

Nouvelle-Écosse

Victoria

Manitoba

Île-du-Prince-Édouard

Yukon

Moncton

Québec

Territoires-du-Nord-Ouest